

**Arrêté Municipal relatif aux
Bruits de voisinage sur la
commune de LA ROCHELLE**

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le code de la santé publique et en particulier ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1, R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L571-1, L571-2 à L571-4, L571-17, L571-18 et suivants , R571-25 à R571-30, R571-96 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du département de la CHARENTE MARITIME du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la tranquillité publique troublée par les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de LA ROCHELLE, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de La Rochelle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – PRINCIPE GENERAL

Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de LA ROCHELLE, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES HABITANTS ET DES ADMINISTRES

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou autres locaux, de leurs dépendances et de leurs abords, et d'une manière générale toutes personnes, doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume de leurs appareils producteurs de sons et systèmes d'amplification : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique... de manière à ce qu'ils ne constituent pas une gêne dans les logements, locaux du voisinage et sur les voies et espaces publics.
- veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent constituer une gêne pour les voisins. A cet effet, ils pourront installer des dispositifs isolants au point de contact des meubles, ou placer des revêtements isolants sur les sols ;
- Ne pas émettre de cris, hurlements , éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage ;
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Ne pas utiliser des appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
 - les jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H, et de 14 H 30 à 19 H.
 - les samedis, de 10 H à 12 H, et de 15 H à 19 H,
 - les dimanches et jours fériés, de 10 H à 12 H,Ces horaires concernent en particulier :
 - les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, etc.
 - les appareils électroménagers bruyants
 - les appareils de bricolage
 - les engins et autres appareils de travaux

ARTICLE 3 : ETABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC

3-1 – Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques et autres établissements commerciaux assimilés doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits issus de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables de clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

Dans le cas particulier des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants devront être en mesure de présenter à tout moment et en particulier à l'ouverture d'un nouvel établissement, à l'autorité compétente l'étude d'impact sonore faisant apparaître la conformité de leur établissement avec la réglementation en vigueur.

3-2 – les animations musicales avec ou sans sonorisation sont soumises à autorisation préalable du Maire, dès lors qu'elles s'exercent à l'extérieur du local principal (terrasse, cour intérieure, ...).

Les demandes devront être effectuées au moins 10 jours à l'avance.

La sonorisation intérieure des locaux ouverts au public est tolérée sous réserve qu'elle n'occasionne pas de gêne à l'extérieur ou dans les locaux voisins.

3-3 – Pour tout établissement existant du type sus-cité, dont il aura été dûment constaté qu'il crée des nuisances au voisinage, le Maire pourra, limiter les horaires d'ouverture, ne pas y autoriser d'attractions et demander au préfet d'interdire la diffusion de musique amplifiée.

ARTICLE 4 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif ou à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ces cas l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

Orchestres et chanteurs de rue :

Les orchestres et chanteurs de rue ne peuvent être autorisés que du 15 mai au 15 septembre, et à l'occasion de fêtes locales ou d'évènements exceptionnels.

L'autorisation individuelle délivrée par le Maire précisera la durée de l'autorisation, l'emplacement et les limitations d'horaires.

Les instruments ne devront pas être équipés de système d'amplification.

ARTICLE 5 – TRAVAUX BRUYANTS, CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de LA ROCHELLE chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période 19 H à 8 H, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (gaz, électricité, eau, assainissement, voirie...)

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

L'information du public concerné par les chantiers doit être réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage par un affichage visible sur les lieux, indiquant la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7

L'Arrêté Municipal du 6 décembre 1991 est abrogé.

ARTICLE 8

Il sera procédé à la publication du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet de Charente-maritime.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LA ROCHELLE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu :

-du dépôt en Préfecture le 24 OCT. 2008

-de la publication le 28 OCT. 2008

Fait à La Rochelle, le 28 OCT. 2008

LE MAIRE,

Maxime BONO

La Rochelle, le 15 octobre 2008

LE DEPUTE MAIRE

Maxime BONO

N.B. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Préfet ou de Monsieur le Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.